

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de zonage 2015-259 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Édouard a constaté des erreurs dans certaines grilles du règlement de zonage 2015-259 pour lesquelles il souhaite apporter des correctifs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le projet de *Règlement numéro 2024-349 modifiant le règlement de zonage 2015-259 afin de modifier les marges arrière et latérales applicables aux zones H-5, H-6 et H-7;*

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage numéro 2015-259 est modifié à la section 3 de la partie II afin de modifier les grilles des spécifications des zones H-5, H-6 et H-7.

Ces modifications étant plus amplement démontrées aux grilles des spécifications des zones H-5, H-6 et H-7 jointes au présent règlement à l'Annexe 1, comme si elles étaient ici au long reproduites.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien,
Maire

Édith Létourneau,
Directrice générale et greffière-
Trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 2 juillet 2024
Adoption du projet de règlement : 13 août 2024
Avis public - consultation publique :
Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Demande d'approbation référendaire :
Adoption du règlement final :
Avis de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public de l'entrée en vigueur :

Annexe 1

Grille de spécifications

Zone H-5		
USAGES AUTORISÉS		
▪ Résidentielle • Unifamiliale isolée ou jumelée (111-112)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage / 6,5 mètres	
Maximum (étage / mètre)	2 étages / 10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre)	5 m	5 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m ²	65 m ²
Longueur de la façade	7 m	7 m
Profondeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

Règlement de zonage numéro 2015-259 – modifié par le règlement numéro 2024-349

Grille de spécifications

Zone H-6		
USAGES AUTORISÉS		
▪ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage / 6,5 mètres	
Maximum (étage / mètre)	2 étages / 10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre)	7 m	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	7 m	7 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m ²	65 m ²
Longueur de la façade	7 m	7 m
Profondeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

Règlement de zonage numéro 2015-259 – modifié par le règlement numéro 2024-349

Grille de spécifications

Zone H-7		
USAGES AUTORISÉS		
<ul style="list-style-type: none">▪ Résidentielle • Unifamiliale isolée (111) • Bifamiliale isolée (121)• Trifamiliale isolée (131)		
NOMBRE D'ÉTAGES		
Minimum (étage / mètre)	1 étage / 6,5 mètres	
Maximum (étage / mètre)	2 étages / 10 mètres	
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Nombre d'étage et normes applicables	1 étage	2 étages
Marge de recul avant (mètre)	7 m	7 m
Marge de recul arrière (mètre)	10 m	10 m
Marge de recul latérale (mètre)	2 m	2 m
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,3	0,3
Superficie minimale d'implantation au sol (m ²) (Usages résidentiels, sans garage)	70 m ²	65 m ²
Longueur de la façade	7 m	7 m
Profondeur du bâtiment	6 m	6 m
AUTRES DISPOSITIONS		

Règlement de zonage numéro 2015-259 – modifié par le règlement numéro 2024-349